

CONVENTION

Entre :

La commune de , représentée par son maire, , ci-après désigné "la commune" d'une part,

Et:

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne, dont le siège se situe 2, place de la Libération, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, représenté par son président, Monsieur Pascal DESAUTELS, ci-après désigné "Le SIEM" d'autre part

Vu :

- le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dit décret "DT-DICT".
- Le Code Général des Collectivités territoriales.
- La délibération communale n° en date du .
- Vu les statuts du SIEM approuvés par délibération n°19-08 du Comité Syndical en date du 04/02/2008, et notamment son article 2-3.

Considérant que :

La commune est propriétaire et exploitante du réseau d'éclairage public comprenant :

- les infrastructures hors sol constituées de lanternes, mâts, consoles, réseaux d'alimentation aériens, coffrets de dérivation et armoires de commandes.
- les ouvrages en sous sol constitués principalement des câbles d'alimentation souterrains et de boîtes de dérivation EP.

La commune est donc responsable, au sens du décret 2011-1641, de la gestion des ouvrages souterrains vis-à-vis de l'exécution de travaux souterrains à proximité de ses réseaux.

La commune doit donc à ce titre renseigner les déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) reçues des différents intervenants en faisant la demande.

Pour ce faire la commune doit se déclarer au guichet unique en tant qu'exploitant et tenir à jour l'ensemble des données imposées par le décret susvisé.

Pour aider les communes dans ces tâches, le SIEM, souhaite apporter un soutien logistique et technique aux collectivités adhérentes en se substituant à elles pour les tâches énoncées ci-dessus.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les limites d'intervention du SIEM dans le cadre du décret DT/DICT pour le compte de la commune ainsi que le mode de rémunération afférant à cette activité.

Article 2 : Intervention du SIEM

Au titre de l'exploitation du réseau d'éclairage public, le SIEM se substituera à la commune :

- dans les réponses aux déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) pour lesquelles il mettra en place un service dédié en interne.

- dans la mise à jour annuelle des données liées à l'exploitation du réseau d'éclairage public sur le site du guichet unique (longueur de réseau souterrain exploité).

- l'enregistrement des zones d'implantation des réseaux souterrains d'alimentation de l'éclairage public.

- réalisation d'une détection physique des réseaux souterrains d'alimentation de l'éclairage public sur place en cas de besoin.

- dans la mise en place d'une cartographie informatisée type SIG de l'ensemble des réseaux souterrains d'alimentation de l'éclairage public.

Néanmoins, comme l'indique l'article L 2212-2 du CGCT, l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire. De ce fait, même lorsque tout ou partie de sa compétence est transférée à un établissement public de coopération intercommunale tel que le SIEM, le Maire conserve la responsabilité de la police administrative de l'éclairage conformément à l'article précité. Le SIEM ne saurait donc être engagé dans aucune forme de responsabilité suite à la signature de cette convention, il agit uniquement dans le cadre d'une mise à disposition de moyen comme le lui autorise l'article 2-3 de ses statuts.

Article 3 : Engagements des Partenaires

La commune s'engage à fournir au SIEM :

- l'ensemble des plans de récolements en sa possession le jour de la signature de la présente convention pour mise à jour de la base de données syndicale.

- l'ensemble des plans de récolements des travaux neufs d'extension, de renouvellement des réseaux souterrains d'alimentation de l'éclairage public pour lesquels la commune serait maître d'ouvrage et cela dans un délai de 15 jours après réception de l'ouvrage.

- l'ensemble des plans de récolements des travaux neufs de réseaux souterrains d'alimentation de l'éclairage réalisés par des tiers après reprise de ces derniers dans le domaine public communal (cas des lotissements privés avec reprise des voiries et éléments annexes, dont l'éclairage, dans le domaine public communal par exemple).

Ces derniers devant être systématiquement transmis dans un délai de 15 jours après reprise par la commune accompagnés d'une copie du certificat de conformité établie par une entreprise certifiée.

- les LOGIN et MOT DE PASSE de connexion au guichet unique et devra avertir le SIEM de tout changement de ses derniers :

LOGIN :

MOT DE PASSE :

Le SIEM s'engage à transmettre à la commune :

- copie de l'ensemble des DT/DICT auxquelles il aura répondu dans un délai de 3 jours de façon à ce que la commune soit informée dans les meilleurs délais des travaux intervenants sur son territoire.

- à mettre en place les moyens nécessaires à la détection de réseau souterrain existant dans les cas où cette détection s'avérerait nécessaire.

- à mettre à disposition de la commune un cadastre numérique de son réseau d'éclairage public au plus tôt deux ans après la signature de la présente et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2026 si la commune compte moins de 2 000 habitants et le 1^{er} janvier 2019 si la commune compte plus de 2 000 habitants.

Cette mise à disposition se fera soit par consultation via un terminal numérique soit par fichier informatique pour intégration de ce dernier dans le SIG de la commune le cas échéant.

Article 4 : Modalités de rémunération de l'activité

La participation versée au SIEM par la commune sera de 2 types :

1) Cartographie

L'adhésion à la cartographie informatisée d'un montant de 0.50 €/hab./an. Ce coût sera applicable dès la signature de la présente convention.

2) Contributions DT/DICT

- Une contribution annuelle dite "forfaitaire" comprenant la mise à jour des longueurs de réseaux d'éclairage public annuelle sur le site du guichet unique ainsi que sur celui correspondant à la redevance.

Ce montant "forfaitaire" sera de : **TRENTE EUROS (30 €)**.

- Une contribution dite "à l'acte" correspondant aux réponses apportées aux DT, DICT et au déplacement pour détection éventuelle.

Cette contribution "à l'acte" sera pour chaque DT ou DICT de : **DIX EUROS (10 €)**.

Article 5 : Modalités de paiement

La participation de la commune sera versée au SIEM durant le 1^{er} trimestre de l'année (n+1) sur présentation d'un mémoire récapitulatif faisant apparaître la contribution annuelle forfaitaire ainsi que la contribution "à l'acte" détaillée par DT et DICT.

Le Mémoire sera certifié par le Président ou toute autre personne dûment habilitée.

Article 6 : Evaluation des actions

La commune se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les opérations de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature que ce soit, afin de vérifier que le SIEM satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cette égard, le SIEM s'engage à transmettre, à la première demande de la commune toutes les pièces nécessaires à ce contrôle.

Article 7 : Résiliation – Modification

En cas de non respect d'une des dispositions de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, et après un préavis de deux (2) mois. Les parties conviennent de se rencontrer avant tout recours au tribunal afin d'explorer toutes les voies possibles d'un accord à l'amiable.

Article 8 : Attribution de juridiction

Les différends qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, qui sera alors seul compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à
Le
Le Maire

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE,
Le

Le Président du SIEM



Pascal DESAUTELS